

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017/ 872
Date du prononcé
23 mars 2017
Numéro du rôle
2015/AB/985

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000816402-0001-0006-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. R

partie appelante, comparaissant en personne.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie intimée,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 4 novembre 2015,
- Copie conforme du jugement du 9 octobre 2015 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 16 octobre 2015,
- L'ordonnance de mise en état du 28 janvier 2016,
- Les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 23 février 2017. Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général, a été entendu en son avis oral auquel l'appelante a répliqué.



LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame R qui avait de son mariage 4 enfants, est divorcée depuis le 23 juillet 1999. La garde des enfants a été confiée au père par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 juin 2000. Madame R exerçait son droit aux relations personnelles à l'égard de ses enfants 1 week-end sur 2, ainsi que la moitié des congés scolaires. Madame R qui était au chômage, a bénéficié à partir du 12 septembre 2003 des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille (malgré le fait que les enfants résidaient essentiellement chez le père).

À partir du 28 avril 2006, le fils P est revenu habiter chez madame R et la fille S à partir de février 2010. Sur cette base madame R pu continuer à bénéficier des allocations au taux travailleur ayant charge de famille. Depuis le mois de mars 2012, les 2 enfants sont devenus indépendants et ne vivaient plus avec elle. Par contre, ses 2 autres enfants, qui habitaient chez leur père, venaient toujours, d'après la déclaration de madame R week-end sur 2 et pendant la moitié des vacances scolaires.

Le 6 août 2012, madame R introduit une nouvelle demande d'allocations. Sur le formulaire C1 il est marqué qu'elle cohabitait avec ses enfants A et S. Il était également marqué (par une petite croix) qu'elle percevait les allocations familiales pour ces enfants.

2.

Le 2 décembre 2014, l'ONem a décidé d'exclure madame R du bénéfice des allocations au travailleur ayant charge de famille pour la période du 13 mars 2012 au 30 juin 2014 et de ne lui allouer que les allocations au taux de travailleur isolé. La récupération a été ordonnée de la différence entre les allocations, perçues comme travailleur ayant charge de famille, et les allocations comme personne isolée. En plus, à titre de sanction elle a été exclue au droit des allocations de chômage à partir du 8 décembre 2014 pour une période de 3 semaines.

3.

Par requête du 27 février 2015, madame R a contesté cette décision devant le tribunal francophone du travail de Bruxelles.

Par jugement du 9 octobre 2015, notifié par pli judiciaire du 16 octobre 2015, le tribunal du travail a déclaré la requête partiellement fondée. Le tribunal a confirmé la décision contestée dans son principe. Retenant la bonne foi il a toutefois limité la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation. La sanction d'exclusion a été remplacée par un avertissement.

Par requête du 4 novembre 2015, madame R a interjeté appel de ce jugement.



LA RECEVABILITE

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

DISCUSSION

1.

Madame R_i conteste le jugement attaqué essentiellement dans la mesure où il considère que c'est une déclaration inexacte - à savoir qu'elle bénéficiait des allocations familiales pour au moins un des enfants - qui est à l'origine du caractère indu des prestations. D'après elle, elle n'a jamais déclaré percevoir des allocations familiales et cette mention ne figurerait pas non plus sur le document C1 qu'elle avait rempli en 2012. S'il y a eu erreur, celle-ci est d'après elle tout à fait imputable à son organisme de paiement qui aurait en fait rempli le document C1.

L'ONEm, qui n'a pas formulé un appel incident, demande la confirmation du jugement dont appel.

2.

Le premier jugement contient un exposé exhaustif des éléments de faits ainsi que des dispositions légales applicables. La cour s'y réfère.

En vertu de l'article 110 § 1^{er}, al.1^{er}, 2^o a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation de chômage, doit être considéré - et peut-être indemnisé comme tel - le travailleur qui ne cohabite pas avec un conjoint, mais cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

Ainsi que l'a souligné à juste titre le premier Juge, indépendamment de la question de savoir si la présence un week-end sur 2 et durant la moitié des vacances de deux enfants peut être considéré comme une cohabitation au sens de la loi (ce qui semble douteux), madame R_i ne répondait en tout cas pas à la condition d'avoir perçu des allocations familiales pour au moins un de ses enfants.

Si le formulaire C1 ne comprend pas en mots complets une déclaration de madame R_i selon laquelle elle percevait des allocations familiales, il est toutefois marqué derrière les noms des enfants, qu'elle déclarait avoir à sa charge, qu'elle percevait des allocations familiales pour ses 2 enfants. Ce document est signé par madame R_i qui, par sa signature, affirme sur l'honneur que la déclaration est sincère et complète.





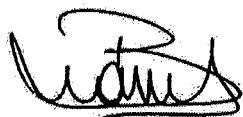
Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,

P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, greffier



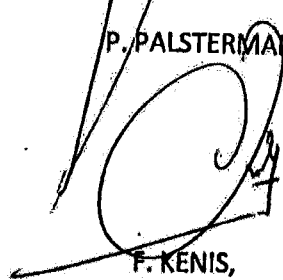
B. CRASSET,



P. THONON,



P. PALSTERMAN,

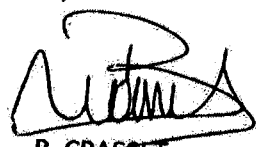


F. KENIS,

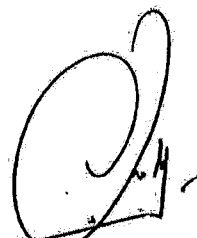
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 mars 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

